

**PROCÉDURES DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES OU
À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS,
CONCERNANT LA RÉGIONALISATION**

Communication présentée par la Colombie

La communication ci-après, datée du 5 décembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la Colombie.

1. La Colombie appuie les initiatives, présentées par divers pays dans le cadre du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS), qui préconisent l'élaboration de procédures administratives pour la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que la reconnaissance, par tous les pays Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies reconnues comme telles par les autorités internationales compétentes.

2. Dans le cadre du Comité SPS, la Colombie cherche à faire en sorte que, pour l'évaluation et la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies, il soit tenu compte des aspects administratifs, en plus des aspects techniques et scientifiques, étant clairement entendu que les questions techniques et scientifiques sont du ressort de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de la Commission du Codex Alimentarius et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de la FAO, tandis que les questions administratives doivent relever de la compétence du Comité SPS, qui doit, entre autres, établir les délais, les traitements, l'évaluation et les procédures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS.

3. Cette question est d'une importance capitale, en particulier pour les pays en développement exportateurs, car elle incite fortement les pays à améliorer leur *statut* sanitaire et à réduire les obstacles au commerce. C'est pour cette raison que la Colombie souhaite présenter son expérience en matière de régionalisation à la prochaine réunion du Comité SPS et elle soumet à son tour à celui-ci, aux fins d'examen, le présent document dans lequel elle propose des procédures à suivre pour mener à bonne fin le processus considéré.

4. La Colombie estime que l'application concluante du principe de régionalisation est étroitement liée à l'adéquation et à l'efficacité des mesures de lutte contre les parasites et les maladies et de surveillance sanitaire qui sont appliquées aussi bien dans les zones infectées que dans les zones exemptes du pays. Ces mesures doivent permettre à la fois de réduire le risque de propagation des maladies de la zone infectée à la zone exempte et, en cas de propagation, de détecter rapidement l'agent pathogène et d'appliquer immédiatement des mesures de contrôle adéquates, pour que la situation ne fasse pas courir des risques inutiles aux pays importateurs.

5. L'obtention du statut de zone exempte d'un parasite ou d'une maladie nécessite des investissements considérables. Il ressort des expériences internationales que, et à cause des facteurs biologiques, environnementaux, économiques et sociaux entrant en ligne de compte, il faut parfois des années, voire des décennies, pour obtenir le statut de zone exempte; c'est pourquoi, lorsqu'un pays l'obtient, il est très important pour lui que ce statut soit reconnu par les pays avec lesquels il entretient des relations commerciales et par la communauté internationale.

6. La Colombie investit actuellement des sommes importantes pour contrôler et éradiquer les parasites et les maladies. L'objectif de ces investissements est d'établir des zones exemptes pour éliminer les pertes et, surtout, pouvoir accéder au marché des produits agricoles.

7. Il importe de signaler que, dans le cas des pays en développement, et en particulier de la Colombie, les pays importateurs n'acceptent pas toujours la reconnaissance et la certification accordées par les organisations internationales compétentes. À cet égard, il faut souligner que les procédures administratives qu'appliquent certains pays importateurs pour reconnaître une zone exempte ou à faible prévalence de parasites ou de maladies ne sont pas clairement définies, et sont très complexes, coûteuses et longues et qu'il n'y a aucune certitude quant aux délais de réponse. En conséquence, la Colombie considère qu'il est prioritaire d'établir des procédures harmonisées pour la reconnaissance de la régionalisation et la reconnaissance des zones exemptes et à faible prévalence de parasites ou de maladies qui permettraient finalement l'application effective de ce principe et la fixation de délais pour chacune des étapes, et qui seraient à leur tour reconnues par les différents pays Membres.

8. Pour la déclaration et la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies, il faut tenir compte de diverses variables, telles que la fiabilité et la crédibilité des services phytosanitaires ou zoosanitaires officiels; la capacité de ces services officiels à maintenir le statut de zone exempte de parasites ou de maladies; la notification en temps voulu, systématique et précise des parasites et des maladies; l'existence et la qualité des renseignements scientifiques; la transparence; et d'autres variables comme les options en matière de gestion des risques qui existent pour chaque cas.

9. Dans le cas précis de la Colombie, la reconnaissance des zones exemptes est importante, particulièrement en raison de son expérience en matière de fièvre aphteuse, puisque les organismes nationaux chargés des questions relatives à la santé animale ont mené des campagnes d'éradication de cette maladie, à la suite desquelles l'OIE a reconnu comme zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination plus de 50 pour cent du territoire national. La Colombie présente ci-joint un document exposant son expérience concernant la reconnaissance de la zone exempte de cette maladie.

10. Conformément à ce qui a été dit précédemment et dans l'espoir de fournir des éléments qui alimenteront une discussion structurée sur la régionalisation, la Colombie répond aux questions posées par le groupe *ad hoc* informel, en vue de contribuer activement au débat qui devrait avoir lieu à la prochaine réunion du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

1. Comment est-il tenu compte de la reconnaissance internationale par l'organisation de référence et des normes internationales dans le processus réglementaire national?

Les normes sanitaires nationales de la Colombie sont fondées sur les directives des organisations internationales de référence. À cet égard, la réglementation vise la protection de l'intégrité des zones exemptes reconnues par l'OIE ainsi que leur renforcement et leur élargissement.

2. Des questions telles que l'existence de normes générales ou spécifiques, la non-reconnaissance internationale par les organisations de référence, l'infrastructure nationale

et le cadre juridique permettant de mettre en œuvre le concept de régionalisation pourraient-elles être abordées?

Nous estimons qu'il est important d'aborder les sujets mentionnés, compte tenu du fait que certains pays n'encouragent pas l'application de ce principe, en raison de l'absence de procédures administratives assorties de délais pour leur mise en œuvre, et que certains autres n'intègrent pas l'application du principe de régionalisation dans leur propre législation. Ces pays ont tendance à ne pas accepter l'avis technique rendu par des organisations dont ils font eux-mêmes partie.

3. Comment faire en sorte que les mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis?

Pour éviter qu'une telle situation ne se produise, il faut que les concepts techniques et scientifiques soient assortis de directives internationales qui établissent les procédures administratives harmonisées à suivre pour appliquer le principe de régionalisation sur le plan pratique et qui se traduisent par des possibilités d'accès réel aux marchés internationaux pour les produits des pays en développement. À cet égard, le soutien et les indications des organisations internationales de référence sont indispensables pour que soit établie une distinction claire entre les procédures purement techniques et les procédures de nature administrative intervenant dans le processus de reconnaissance d'un statut sanitaire déterminé.

4. Comment le processus pourrait-il être plus transparent et plus prévisible?

La Colombie annexe au présent document une proposition concernant la reconnaissance de zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies. Il importe de pouvoir tenir compte de l'opinion d'un tiers aux fins de la reconnaissance des certifications, et ce de manière transparente.

5. Comment le processus de reconnaissance de la régionalisation tient-il compte des besoins des pays en développement?

S'agissant des prescriptions établies par l'OIE, il n'existe aucune différence entre les pays développés et les pays en développement ou les pays les moins avancés, mais c'est le pays importateur qui procède effectivement à la reconnaissance et c'est précisément ce qui cause des difficultés aux pays exportateurs parce que, la plupart du temps, il n'est pas tenu compte de la reconnaissance de l'OIE ni des besoins des pays en développement.

6. Application de mesures de régionalisation visant à gérer des questions internes et à promouvoir les exportations.

Les mesures de régionalisation établies en Colombie ont essentiellement été adoptées pour améliorer le statut sanitaire du pays et favoriser l'accroissement des exportations, lequel constitue un élément important pour stimuler l'économie et promouvoir le développement socioéconomique du pays, en particulier dans les zones stratégiques dont le statut a été reconnu par les organisations internationales de référence.

**PROPOSITION DE LA COLOMBIE CONCERNANT LA RECONNAISSANCE
DE ZONES EXEMPTES OU À FAIBLE PRÉVALENCE
DE PARASITES OU DE MALADIES**

La Colombie soumet au Comité SPS pour examen les étapes qui, selon elle, sont nécessaires pour le processus de reconnaissance, qui délimitent ce processus et qui visent à garantir la sécurité sanitaire des pays Membres avec des délais variant entre huit (8) et dix-sept (17) mois.

1. Les zones reconnues au niveau international par les organisations scientifiques de référence mentionnées dans l'Accord SPS seront validées par les pays Membres au moyen d'une procédure simplifiée et prioritaire, de façon que le processus de reconnaissance se déroule rapidement.
2. Le pays exportateur devra présenter au pays importateur une demande de reconnaissance d'une zone exempte ou à faible prévalence de parasites ou de maladies, accompagnée d'un dossier technique et de la décision de l'organisation internationale de référence (si la zone a déjà été reconnue comme telle par une telle organisation). Le pays importateur disposera de trois (3) mois pour répondre à cette demande et solliciter d'éventuelles observations. Si la zone a déjà été reconnue par une organisation internationale, le pays importateur devra effectuer la visite technique, s'il en exige une, dans un délai qui n'excédera pas deux (2) mois à compter de la réception de la demande.
3. Si la réponse est négative, le pays importateur devra rendre un avis de rejet de la demande. En pareil cas, il devra fournir les raisons justifiant sa décision de façon que le pays exportateur puisse modifier et adapter son système pour pouvoir demander à nouveau la reconnaissance.
4. Si la réponse est positive, il convient d'indiquer si des observations ont été formulées à ce sujet.
5. Si aucune observation n'a été formulée et qu'une visite technique de vérification est exigée, celle-ci devra être effectuée dans un délai qui n'excédera pas deux (2) mois à compter de la date de la réponse positive.
6. Si des observations ont été formulées, le pays importateur devra faire parvenir une demande de renseignements supplémentaires ou de précisions au pays exportateur dans un délai qui n'excédera pas trois (3) mois à compter de la réception de la demande de reconnaissance présentée par le pays exportateur.
7. Si des observations ont été formulées, le pays exportateur disposera d'un délai qui n'excédera pas trois (3) mois pour transmettre au pays importateur les précisions, les modifications apportées au système et les compléments d'information exigés par celui-ci.
8. Après avoir reçu toutes les observations formulées s'il l'exige, le pays importateur devra effectuer la visite technique de vérification dans un délai qui n'excédera pas deux (2) mois.
9. À la suite de la visite technique de vérification, le pays importateur publiera un rapport d'évaluation dans un délai qui n'excédera pas deux (2) mois, indiquant l'acceptation ou le rejet de la demande. En cas d'acceptation, il doit indiquer si des observations ont été formulées ou si des précisions sont exigées. Si l'avis est négatif, le pays importateur devra fournir les raisons justifiant sa décision, afin que le pays exportateur puisse modifier et adapter son système pour pouvoir demander à nouveau la reconnaissance.

10. Si des observations ont été formulées ou que le pays importateur exige certaines précisions à la suite du rapport sur la visite technique de vérification, le pays exportateur fournira les précisions, adjonctions ou modifications pertinentes dans un délai de trois (3) mois.
11. Si l'avis est favorable, le pays importateur procédera, dans un délai de quatre (4) mois maximum, aux changements administratifs internes nécessaires pour éliminer les restrictions liées au parasite ou à la maladie en rapport avec la reconnaissance, de façon à permettre les importations en provenance du pays exportateur qui a demandé la reconnaissance.

Le dossier technique dont il est question à l'étape 2 doit comporter au moins les renseignements suivants:

- a) la population animale ou végétale, selon le cas;
- b) l'infrastructure scientifique, technique et de services qui existe à l'intérieur de la zone;
- c) la proximité de la zone par rapport à la (aux) zone(s) affectée(s) et le type de séparation physique qui l'isole des zones à haut risque. Les limites doivent être faciles à identifier et à surveiller;
- d) la forme d'admission des animaux et des produits en provenance de zones à risque;
- e) les mesures appliquées pour éviter le déplacement d'animaux ou de végétaux, selon le cas, et de produits à risque qui sont interdits;
- f) la surveillance de la maladie animale ou du parasite des végétaux qui est menée à l'intérieur de la zone;
- g) les politiques de contrôle des maladies et l'infrastructure vétérinaire disponible;
- h) l'équipement disponible en cas d'urgences sanitaires;
- i) l'incidence historique de la maladie ou du parasite dans la zone;
- j) le contrôle sérologique systématique à l'intérieur et à l'extérieur de la zone affectée;
- k) la législation en vigueur qui prévoit la création de zones soumises à restrictions, de zones de surveillance et de zones tampon bien délimitées à l'intérieur de la zone de régionalisation, pour l'application de toutes les mesures de contrôle concernant la circulation des personnes, des animaux et des végétaux ainsi que des traitements sanitaires visant à éradiquer la maladie ou le parasite;
- l) la surveillance des zones soumises à restrictions, y compris un soutien des autorités civiles et militaires dans le cadre d'un plan préalablement établi avec les autorités vétérinaires;
- m) en l'absence d'épidémies ou de foyers parasitaires, il faut démontrer que la surveillance est maintenue au moyen d'un examen régulier des troupeaux.

**Procédures à suivre pour les demandes de reconnaissance de zones exemptes
ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie**

